



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
Date du prononcé <b>11 janvier 2021</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/666</b>
Décision dont appel <b>17/359/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

**LA S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0415.157.624, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Barthélémy 37, partie appelante,

représentée par Maître VAN ESSCHE Mario loco Maître QUADFLIEG Pascal, avocat à 3630 MAASMECHELEN ;

contre

**Monsieur M. L.**, inscrit au registre national sous le numéro 61.07.03-623.35, domicilié à 1080 BRUXELLES, rue d'Ostende 102, partie intimée,

représenté Maître GUIGUI Carine, avocat à 1000 BRUXELLES.

\* \* \*

## **I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX a interjeté appel le 24 juillet 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 23 mars 2018.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 26 septembre 2018, prise à la demande conjointe des parties.
3. Monsieur M. L. a déposé des conclusions le 5 juin 2019 et son dossier de pièces le 26 octobre 2020, de même qu'une pièce complémentaire le 9 novembre 2020.

La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX a déposé des conclusions ainsi que son dossier de pièces le 27 octobre 2020.

Les parties ont marqué leur accord pour le dépôt des conclusions tardives, ayant précisé avoir réaménagé entre elles le calendrier fixé par l'ordonnance précitée.

4. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 9 novembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. FAITS**

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, d'après les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX est propriétaire de différents immeubles qu'elle met en location, dont des entrepôts.

8. Monsieur M. L. est entré au service de la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX le 21 février 1994, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée.

Engagé en qualité d'ouvrier polyvalent, il était chargé de l'entretien des bâtiments.

9. Fin 2014, les entrepôts dont la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX est propriétaire sont partiellement détruits par un incendie.

Monsieur M. L. est alors manifestement amené à effectuer certains travaux dans les lieux sinistrés, qu'il estime être de nature à porter atteinte à sa santé et à sa sécurité.

10. Le 8 décembre 2015, Monsieur M. L. dépose plainte de ce fait auprès du service de contrôle du bien-être au travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale (cf. le « *formulaire d'enregistrement d'une plainte* » déposé à l'audience du 9 novembre 2020, dans lequel Monsieur M. L. expose qu'il doit brûler la couverture en *roofing* d'un toit au-dessus de plaques d'amiante, sur un chantier où il y a eu un incendie et qu'un médecin lui a dit qu'il ne devait plus y retourner jusqu'à ce que le service de contrôle en question y soit allé).

11. Après être descendu sur les lieux le 14 décembre 2015, le service de contrôle du bien-être au travail dresse un procès-verbal de constat d'infractions et adresse à la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX un avertissement écrit libellé dans les termes suivants :

- *« J'ai constaté que votre travailleur démoissait des plaques d'amiante par combustion. Avant de continuer ces travaux, je vous prie de me faire parvenir une estimation de risques afin de constater la nature, la mesure et la durée de l'exposition de votre travailleur à l'amiante.  
[...]*
- *J'ai constaté que votre travailleur ne disposait pas d'un espace chauffé.  
[...]*
- *J'ai constaté que la toilette mise à disposition n'est pas hygiénique.  
[...]* »

(pièce n° 13 de Monsieur M. L. – traduction libre du néerlandais).

12. Monsieur M. L. est par ailleurs mis en congé de maladie par le conseiller en prévention-médecin du travail à partir du 3 mars 2016 (pièce n° 16 du dossier de Monsieur M. L.).

13. Le 13 avril 2016, soit durant cette période de congé de maladie, la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX adresse à Monsieur M. L., par lettre recommandée avec accusé de réception, la « confirmation d'une interdiction verbale » qui lui aurait été faite à une date non précisée « *concernant le travail sur les toits* », dans les termes suivants :

*« Il vous est permis de travailler uniquement sur les toits plats, à 2 mètres au minimum de l'extrémité du toit.*

*Rappelons aussi, que pour des raisons de sécurité générale, il est explicitement interdit de gratter les plaques en éternit, et de circuler dessus sans les avoir recouvertes d'une échelle ou d'une planche* » (pièce n° 1 du dossier de de la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX).

14. Après avoir été déclaré apte à reprendre le travail par le conseiller en prévention-médecin du travail (pièce n° 17 du dossier de Monsieur M. L.), Monsieur M. L. se représente au travail le 2 mai 2016.

La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX prend alors l'initiative de lui notifier verbalement la rupture de son contrat de travail moyennant l'annonce du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 84 jours et 12 semaines.

Cette rupture sera par ailleurs confirmée par lettre recommandée du 3 mai 2016.

15. Par courrier recommandé du 19 mai 2016, Monsieur M. L. demande à la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX de lui communiquer les motifs ayant conduit à son licenciement.

Le 23 mai 2016, la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX répond à cette demande par lettre recommandée dans les termes suivants :

*« Par la présente, nous vous informons que votre licenciement est la cause d'une réorganisation » (sic).*

16. Ce motif est contesté par l'organisation syndicale de Monsieur M. L., qui demande par ailleurs à la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX de lui faire parvenir les preuves de la réorganisation invoquée, par courriers recommandés des 20 septembre et 9 novembre 2016.

La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX répond à cette demande par lettre recommandée du 24 novembre 2016, dans les termes suivants :

*« Nous vous confirmons que nous avons confié à une entreprise extérieure les tâches qui étaient précédemment confiées à Monsieur M. L. et nous n'avons engagé personne pour le remplacer ».*

Invitée par l'organisation syndicale de Monsieur M. L. à lui faire parvenir la preuve de cette affirmation par courrier du 14 février 2017, la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX se contente, le 21 mars 2017, de confirmer son courrier du 24 novembre 2016 dans les termes suivants :

*« Nous n'avons pas engagé de nouveaux membres dans notre personnel.*

*Les travaux sont en effet confiés à des entreprises extérieures en fonction des besoins et des disponibilités ».*

17. Le 2 mai 2017, Monsieur M. L. prend l'initiative d'introduire la présente procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

### **III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

#### **1. Les demandes de Monsieur M. L.**

18. Monsieur M. L. demandait au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX à lui payer les montants suivants :

- 988,00 € bruts à titre d'amende civile forfaitaire et
- 8.398,00 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,

à augmenter des intérêts légaux et judiciaires, à calculer sur les montants bruts, au taux légal, à dater du 2 mai 2016.

Il demandait également au tribunal de condamner la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à son montant de base.

## **2. Le jugement dont appel**

19. Par jugement contradictoire et définitif du 23 mars 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré les demandes de Monsieur M. L. recevables et fondées dans les termes suivants :

*« Dit la demande recevable et fondée ;*

*Condamne la SA IMMOBILIERE BOLLINCKX à payer à Monsieur M. L. :*

- la somme de 988 € bruts, sous déduction des retenues légales, à titre d'amende civile forfaitaire,*
- la somme de 8.398 € bruts, sous déduction des retenues légales, à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;*
- les intérêts moratoires sur ces montants bruts à compter du 2 mai 2016 ;*

*Condamne la SA IMMOBILIERE BOLLINCKX à supporter ses propres dépens en ce compris l'indemnité de procédure ».*

## **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR**

### **1. L'appel et les demandes de la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX**

20. Aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX demande ce qui suit à la Cour :

*« De réformer intégralement le jugement attaqué en ce qu'il déclare la demande originaire de l'intimé recevable et fondée et, faisant ce que le premier juge eut dû faire :*

*Débouter les intimés [sic] de leur demande originaire et les condamner aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, ainsi que les frais ».*

### **2. Les demandes de Monsieur M. L.**

21. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur M. L. demande pour sa part ce qui suit à la Cour :

« *De confirmer en toutes ses dispositions le jugement [dont appel] ;*

*Condamner l'appelante aux frais et dépens des deux instances ».*

Monsieur M. L. liquide par ailleurs ces frais et dépens comme suit :

- indemnité de procédure de première instance : 1.320,00 €,
- indemnité de procédure de procédure d'appel : 1.320,00 €.

## **V. RECEVABILITE DE L'APPEL**

22. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

L'appel est donc recevable.

## **VI. EXAMEN DE LA CONTESTATION PAR LA COUR**

### **1. Position et moyens des parties**

23. La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX fait essentiellement valoir les moyens suivants à l'appui de son appel :

- premier moyen : que le licenciement de Monsieur M. L. n'est pas manifestement déraisonnable en ce qu'il y a eu un incendie, que Monsieur M. L. n'a pas été remplacé et qu'elle a décidé de collaborer avec des sous-traitants, « *de surcroît pour des travaux de toiture [que] l'intimé n'était plus autorisé à exécuter* » ;

elle fait en outre valoir, à l'appui de ce premier moyen, qu'il n'y avait plus assez de travail à fournir à Monsieur M. L., dans la mesure où, à la suite de l'incendie, elle a perdu un gros locataire et n'est pas arrivée à relouer les lieux, et que sa décision de ne plus travailler avec du personnel mais avec des sous-traitants est légitime et relève de la définition de la réorganisation dont elle s'est prévalué ;

- deuxième moyen : l'amende civile n'est pas due dans la mesure où la réorganisation invoquée constitue bien le seul motif concret du licenciement ;

elle fait en outre valoir à l'appui de ce deuxième moyen que c'est au travailleur et non à son organisation syndicale qu'il appartient de demander les motifs concrets du licenciement ;

- troisième moyen : que l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable postulée par Monsieur M. L. et accordée par le jugement dont appel est en tout état de cause disproportionnée en ce qu'elle correspond au maximum prévu, alors que les éléments invoqués à l'appui de sa contestation de la demande de Monsieur M. L. auraient été reconnus par le tribunal.

24. Monsieur M. L. fait valoir quant à lui les éléments suivants à l'appui de sa demande de confirmation du jugement dont appel :

- que le motif invoqué par la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX à l'appui de son licenciement en terme de « *réorganisation* » est abstrait, « *sans lien perceptible avec le licenciement* », alors que la C.C.T. n° 109 exige que l'employeur communique au travailleur qui en fait la demande les motifs concrets qui ont conduit au licenciement, de manière à « *permettre au travailleur de savoir pourquoi son contrat a été rompu, d'apprécier la pertinence des motifs du congé et l'opportunité de contester son licenciement en justice* »,

- que son licenciement est manifestement déraisonnable en ce que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ne prouverait pas que ses motifs sont en lien avec son aptitude ou sa conduite ou qu'ils sont fondés sur les nécessités de l'entreprise, ni qu'il aurait été décidé de la même façon par un employeur normal et raisonnable,

il fait plus particulièrement valoir à ce titre que son licenciement serait en tout état de cause sans lien avec l'incendie, puisqu'il fut encore occupé pendant plus d'un an après la survenance de celui-ci, sans avoir jamais été mis en chômage économique, que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ne prouverait pas avoir fait appel à des sous-traitants depuis le licenciement de Monsieur M. L. et qu'elle ne prouverait pas non plus avoir été confrontée à des difficultés financières au moment où elle décida de le licencier,

- que le motif de son licenciement serait plutôt « *à rechercher dans l'inspection réalisée par le SPF emploi travail et concertation sociale, le 14 décembre 2015* », à la suite de la plainte qu'il avait lui-même déposée,

- et que s'agissant d'un licenciement intervenu en représailles à cette plainte, il serait fondé à demander le maximum de l'indemnité prévue par la C.C.T. n° 109.

## 2. Quant à l'amende civile

a. En droit : dispositions et principes applicables

25. Selon l'article 3 de la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement, « *le travailleur qui est licencié a le droit d'être informé par son employeur des motifs concrets qui ont conduit à son licenciement* ».

26. Le travailleur qui souhaite connaître les motifs concrets qui ont conduit à son licenciement doit adresser sa demande à l'employeur, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois après que le contrat de travail a pris fin (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la C.C.T. n° 109).

L'employeur dispose alors à son tour d'un délai de deux mois à dater de la réception de la lettre recommandée contenant la demande du travailleur pour y répondre, également par lettre recommandée (article 5 de la C.C.T. n° 109).

A défaut pour l'employeur de répondre à la demande du travailleur dans ce délai, il est redevable à ce dernier d'une amende civile forfaitaire correspondant à 2 semaines de rémunération, conformément à l'article 7 de la C.C.T. n° 109.

27. Le préambule de la C.C.T. n° 109 précise par ailleurs notamment ce qui suit quant au droit du travailleur de connaître les motifs concrets ayant conduit à son licenciement :

*« L'objectif est de donner aux travailleurs un aperçu des motifs qui ont été à la base de leur licenciement, de sorte qu'ils puissent en apprécier le caractère raisonnable, sans imposer aux employeurs un cadre trop formaliste. L'employeur peut en effet communiquer ces motifs par écrit au travailleur de sa propre initiative ou en réponse à une demande formalisée du travailleur ; dans ce dernier cas, il doit toutefois le faire par lettre recommandée.*

*Les partenaires sociaux estiment que le droit pour un travailleur de connaître les motifs concrets qui ont conduit à son licenciement peut avoir un effet préventif à l'égard des procédures de contestation d'un licenciement. En effet, lorsque le travailleur est informé des motifs concrets qui sont à l'origine de son licenciement, il pourra apprécier s'il peut contester ce licenciement sur la base des motifs invoqués à cet effet ou s'il peut accepter la décision de l'employeur de le licencier. L'employeur est encouragé à préciser ses motivations et le travailleur pourra se forger une opinion éclairée, ce qui permettra d'éviter des procédures judiciaires.*

*Le droit du travailleur de connaître les motifs concrets qui ont conduit à son licenciement aura également pour conséquence qu'il disposera de davantage d'éléments concrets s'il conteste son licenciement. Cela facilitera ainsi l'accès à la justice en vue de la contestation du licenciement pour le travailleur qui a activé son droit en adressant une demande à l'employeur ».*

Si le terme « *aperçu* » utilisé dans le premier paragraphe de ce préambule renvoie à une « *vue générale, synthétique et rapide* », il n'en demeure cependant pas moins que les motifs invoqués par l'employeur ne peuvent être abstraits, hypothétiques ou théoriques ; par conséquent, la motivation avancée « *doit être factuelle, se référer à des éléments tangibles, être en prise avec la réalité. Il ne peut s'agir de formules creuses, vagues, impersonnelles ou stéréotypées* »<sup>1</sup>.

Il importe par ailleurs de garder à l'esprit que « *si l'on se réfère aux finalités de la motivation du congé, l'énonciation des motifs doit être suffisamment précise et claire pour permettre au travailleur de connaître les raisons de son licenciement et au juge de contrôler la légitimité de ces raisons* »<sup>2</sup>.

b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

28. La Cour constate tout d'abord que Monsieur M. L. a, comme de droit, adressé à la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX sa demande de communication des motifs concrets ayant conduit à son licenciement dans les deux mois qui ont suivi celui-ci et ce, par lettre recommandée.

C'est à cet égard à tort que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX prétend que cette demande n'aurait pas été adressée personnellement par Monsieur M. L. mais par son organisation syndicale, dans la mesure où il apparaît au contraire que cette demande émane personnellement de Monsieur M. L. et non de son organisation syndicale.

29. La Cour constate ensuite que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX a également – et à tout le moins *a priori* – répondu à cette demande par lettre recommandée et dans le délai de deux mois également prévu à cet effet.

30. Cela étant, la Cour estime que la réponse réservée par la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX à la demande de Monsieur M. L. n'est pas suffisamment concrète que pour répondre aux objectifs de la C.C.T. n° 109 en termes de motivation du licenciement.

Force est en effet de constater que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX s'est contentée de se prévaloir d'une « *réorganisation* » au titre de motif ayant conduit au licenciement de Monsieur M. L., sans autre précision un tant soit peu plus factuelle communiquée en temps

---

<sup>1</sup> A. Fry, « La C.C.T. n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable », in Actualités et innovations en droit social, Anthemis – CUP – ULG 2018, p. 7 et suivantes, n° 83 et 84.

<sup>2</sup> P. Crahay, « Motivation du licenciement et licenciement manifestement déraisonnable », Orientations 2014/2, p. 7 ; voir également : L. Dear et S. Gilson, « L'obligation de motiver le congé et le licenciement manifestement déraisonnable », in L'harmonisation des statuts entre ouvriers et employés, Anthemis – C.L.J.B. – A.J.P.D.S. 2014, p. 218 et 219.

utile, de nature à permettre à Monsieur M. L. de connaître les raisons précises de son licenciement et d'apprécier en pleine connaissance de cause le caractère raisonnable de celui-ci, et à la Cour d'en vérifier la légitimité au seul vu des motifs invoqués en temps utile.

Il s'agit donc d'un motif vague et abstrait, qui ne correspond en rien avec l'exigence de la communication des motifs concrets ayant conduit au licenciement et qui équivaut ainsi à une absence de communication des motifs dans le délai prévu par l'article 5 de la C.C.T. n° 109.

Le fait que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX a, par la suite, précisé plus avant le motif du licenciement de Monsieur M. L. en indiquant avoir confié à une entreprise extérieure les tâches qui étaient précédemment confiées à Monsieur M. L., n'y change rien, cette précision étant intervenue après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 5 de la C.C.T. n° 109.

c. En conclusion, quant à l'amende civile

31. La Cour déduit de ce qui précède que c'est à bon droit que le jugement dont appel a condamné la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX au paiement de l'amende civile postulée par Monsieur M. L. en application de l'article 7 de la C.C.T. n° 109.

La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ne contestant pas le montant qui a été alloué à Monsieur M. L. à ce titre, le jugement dont appel sera donc intégralement confirmé sur ce point.

**3. Quant à l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable**

a. En droit : dispositions et principes applicables

32. Selon l'article 8 de la C.C.T. n° 109, « *un licenciement manifestement déraisonnable est un licenciement qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable* ».

33. La majorité de la doctrine et de la jurisprudence en la matière considère que les deux exigences ainsi édictées par cette disposition sont cumulatives et qu'un licenciement est manifestement déraisonnable :

- soit s'il repose sur des motifs qui n'ont aucun lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur, ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service,

- soit si, bien qu'il repose sur de tels motifs, il n'aurait néanmoins jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable<sup>3</sup>.

34. Le raisonnement généralement suivi en la matière tient en quatre étapes et porte essentiellement sur les éléments suivants<sup>4</sup> :

- la légalité du ou des motifs invoqué(s), à savoir la vérification qu'il(s) relève(nt) bien d'un des trois motifs visés par l'article 8 de la C.C.T. n° 109 ;

- la réalité du ou des motifs invoqué(s) ;

- l'existence d'un lien de causalité entre le(s) motif(s) dont la légalité et la réalité ont ainsi été préalablement vérifiées et le licenciement, de manière à s'assurer que le(s) motif(s) invoqué(s) constitue(nt) bien la cause réelle du licenciement ;

- et, enfin, la proportionnalité de la décision de licencier au regard du ou des motif(s) invoqué(s) à son appui, étant précisé que sur ce plan, le contrôle des Cours et tribunaux est strictement marginal.

35. L'article 10 de la C.C.T. n° 109 répartit par ailleurs comme suit la charge de la preuve, selon que le travailleur a – ou non – demandé la communication des motifs concrets qui ont conduit à son licenciement et/ou que l'employeur a – ou non – communiqué au travailleur lesdits motifs :

« - *Si l'employeur a communiqué les motifs du licenciement dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6, la partie qui allègue des faits en assume la charge de la preuve.*

- *Il appartient à l'employeur de fournir la preuve des motifs du licenciement invoqués qu'il n'a pas communiqués au travailleur dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6 et qui démontrent que le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable.*

- *Il appartient au travailleur de fournir la preuve d'éléments qui indiquent le caractère manifestement déraisonnable du licenciement lorsqu'il n'a pas introduit de demande visant à connaître les motifs de son licenciement dans le respect de l'article 4 ».*

36. Enfin, selon l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la C.C.T. n° 109, « *en cas de licenciement manifestement déraisonnable, l'employeur est redevable d'une indemnisation au travailleur* ».

---

<sup>3</sup> Voir notamment : A. Fry, précitée, n° 109.

<sup>4</sup> *Idem*, n° 126 et suivants.

Cette indemnisation s'élève « *au minimum à trois semaines de rémunération et au maximum à 17 semaines de rémunération* » (article 9, § 2 de la C.C.T. n° 109).

Le commentaire officiel de la C.C.T. n° 109 précise par ailleurs que « *le montant de l'indemnisation dépend de la gradation du caractère manifestement déraisonnable* ».

b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

37. Dans la mesure où il a été constaté ci-avant que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX n'avait pas communiqué en temps utile à Monsieur M. L. les motifs concrets ayant conduit à son licenciement, la charge de la preuve lui incombe et ce, tant en ce qui concerne les motifs dont elle se prévaut dans le cadre de la présente procédure, que pour ce qui concerne le caractère non manifestement déraisonnable du licenciement litigieux, conformément au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 10 de la C.C.T. n° 109.

38. Il n'est pas contesté ni du reste contestable que les motifs invoqués par la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX dans le cadre de la présente procédure constituent – à tout le moins *a priori* – des motifs « légaux ».

Ces motifs sont en effet essentiellement les suivants :

- l'incendie survenu fin 2014,
- l'insuffisance de travail résultant de la perte d'un locataire important et de la difficulté de relouer les lieux après l'incendie,
- le choix de faire appel à des sous-traitants, notamment pour des travaux de toiture que Monsieur M. L. n'était plus autorisé à exécuter,

et relèvent ainsi – toujours *a priori* – de la catégorie des motifs fondés sur les nécessités de l'entreprise.

39. Cela étant, si la Cour constate que la réalité de l'incendie survenu fin 2014 est dûment prouvée par la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX – et du reste nullement contestée comme telle par Monsieur M. L. –, il n'en va pas de même des autres éléments invoqués.

En effet :

- outre que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ne produit aucune pièce de nature à établir qu'elle n'avait plus assez de travail à confier à Monsieur M. L., notamment en raison de l'incendie survenu fin 2014, de la perte d'un locataire important et/ou de la difficulté de relouer les lieux sinistrés, et ce, alors même que Monsieur M. L. le conteste, en se prévalant notamment du fait qu'il continua à travailler normalement après l'incendie et qu'il ne fut jamais mis en chômage économique en raison d'un quelconque manque de travail,

- elle ne produit non plus aucune pièce de nature à établir qu'elle décida effectivement, avant de procéder au licenciement de Monsieur M. L., de faire appel à des sous-traitants, ni même qu'après ce licenciement, elle fit effectivement appel à des sous-traitants de manière structurelle ou à tout le moins régulière ;

le fait – certes avéré – que Monsieur M. L. ne pouvait pas effectuer lui-même certains travaux dangereux n'y change rien, pas plus que le fait qu'il ne fut pas remplacé.

40. La Cour estime par ailleurs que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX demeure également en défaut de prouver que même à les supposer établis – ce qui n'est déjà pas le cas pour tous –, les motifs qu'elle invoque ainsi à l'appui du licenciement de Monsieur M. L. constituent les motifs réels de ce licenciement et ce, alors même que ce point est également contesté par Monsieur M. L. et qu'il paraît, de fait, pour le moins douteux.

Ainsi et notamment, comment expliquer que le licenciement de Monsieur M. L. présente un lien quelconque avec l'incendie survenu fin 2014, alors qu'il ne fut décidé que le 2 mai 2016, soit un an et demi plus tard ?

De même, comment expliquer que ce licenciement présente un lien avec cet incendie et/ou le fait qu'à la suite de cet incendie, la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX perdit un locataire important et/ou ne parvint pas à relouer les lieux sinistrés, alors que l'incendie ne détruisit qu'une partie des entrepôts (un quart selon les précisions données par la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX au point 4. de ses conclusions d'appel), qui ne représentent eux-mêmes eux-mêmes qu'une partie du parc immobilier de la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ?

Enfin, comment expliquer que ce licenciement présente un lien avec le fait que Monsieur M. L. n'était « plus » autorisé à effectuer des travaux de toiture, alors que cette interdiction s'imposait manifestement depuis toujours pour des impératifs de sécurité au travail et qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que ce genre de travaux constituait une part significative de son travail ? Le fait que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX a pris l'initiative d'adresser à Monsieur M. L. un prétendu avertissement à ce propos le 13 avril 2016, n'y change rien, cet avertissement ayant été manifestement adressé par la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX *in tempore suspecto*, dans le seul but de préparer le licenciement de Monsieur M. L.

Ces interrogations sont évidemment d'autant plus préoccupantes que le licenciement de Monsieur M. L. est en réalité intervenu non seulement peu de temps après que celui-ci ait déposé plainte auprès du service de contrôle du bien-être au travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale, et ce, précisément après avoir été affecté à des travaux de toiture présentant un danger pour sa sécurité, mais également après un congé de maladie de deux mois décidé par le conseiller en prévention-médecin du travail.

41. Le Cour constate enfin et pour autant que de besoin que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX se contente d'affirmer que ce licenciement présenterait un caractère raisonnable dans la mesure où son choix de recourir dorénavant à des sous-traitants serait légitime et qu'il n'appartiendrait pas à la Cour d'y substituer sa propre appréciation.

Loin de correspondre à la preuve requise par l'article 10 de la C.C.T. n° 109 quant à l'absence de caractère manifestement déraisonnable du licenciement, cette affirmation relève en réalité de la plus pure pétition de principe, étant par ailleurs rappelé qu'il a été constaté ci-avant que la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX demeurait déjà en défaut de prouver comme il se doit la réalité de ce prétendu recours à des sous-traitants.

Le fait que les cours et tribunaux ne disposent que d'un pouvoir marginal en la matière n'y change rien.

42. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour estime que c'est également à bon droit que le jugement entrepris a considéré que le licenciement de Monsieur M. L. présentait un caractère manifestement déraisonnable.

43. C'est également à bon droit qu'il a alloué à ce titre à Monsieur M. L. l'indemnité maximale de 17 semaines prévue par l'article 9 de la C.C.T. n° 109 compte tenu de la proximité manifeste entre le licenciement de Monsieur M. L. et le contrôle effectué par le service de contrôle du bien-être au travail à la suite de la plainte déposée par celui-ci, de même qu'avec son congé de maladie.

A défaut de tout élément de nature à le justifier de manière concrète et pertinente, ce licenciement revêt ainsi toutes les caractéristiques d'un « licenciement repréailles » et mérite à ce titre d'être sanctionné par l'indemnité la plus élevée.

c. En conclusion quant à l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

44. La Cour déduit de ce qui précède que c'est à bon droit que le jugement dont appel a condamné la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX au paiement de l'indemnité maximale postulée par Monsieur M. L. en application de l'article 9 de la C.C.T. n° 109.

La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ne contestant pas le montant qui a été alloué à Monsieur M. L. à ce titre, le jugement dont appel sera donc également intégralement confirmé sur ce point.

**4. Quant aux dépens**

45. La S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX ayant été condamnée en première instance et étant déboutée de son appel, les dépens des deux instances seront mis à sa charge, conformément à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

**VII. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

**Déclare l'appel recevable mais non fondé ;**

**En conséquence, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les demandes originaires de Monsieur M. L. recevables et fondées et condamné en conséquence la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX à lui payer :**

- **la somme de 988 € bruts, sous déduction des retenues légales, à titre d'amende civile forfaitaire,**
- **la somme de 8.398 € bruts, sous déduction des retenues légales, à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,**
- **les intérêts moratoires sur ces montants bruts à compter du 2 mai 2016 ;**

**Et condamne la S.A. IMMOBILIERE BOLLINCKX aux dépens des deux instances, liquidés par Monsieur M. L. à 1.320,00 € par instance à titre d'indemnité de procédure, et lui délaisse la charge de ses propres dépens.**

**\* \* \***

Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, \*juge délégué (voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020),  
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,  
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

V. PIRLOT,

O. WILLOCX,

A. THEUNISSEN\*,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2021, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, \*juge délégué (voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020),  
A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

A. THEUNISSEN,